

(ANNEXE A.)

Yokohama le 29 Mai 1882.

Monsieur le Ministre,

D'après les instructions verbales qui m'ont été données par mon Gouvernement, les fonctions temporaires de M. G. Scribe, tant comme délégué à la Conférence que comme Chargé d'Affaires, devaient cesser dès mon retour à mon poste.

J'espère que Votre Excellence partagera cette manière de voir.

Agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération la plus haute.

Signé: Charles de Groot.

A. Son Excellence

Monsieur Inouye Kaoru

Ministre des Affaires Étrangères.

Tokio.

ANNEXE AUX PROPOSITIONS

DU

GOUVERNEMENT JAPONAIS.

Le Ministre des Affaires étrangères donne ici quelques éclaircissements:

1° Sur l'Organisation judiciaire et la compétence des tribunaux,

2° Sur la Législation applicable par ces tribunaux.

Sur ces deux points on distinguera l'état actuel des choses et les modifications qui résulteraient des nouvelles propositions.

I. ORGANISATION ET COMPÉTENCE JUDICIAIRES.

A. ETAT ACTUEL.

On a adopté déjà au Japon le principe, généralement admis en Europe, de la réunion de la justice civile et de la justice criminelle, aux divers degrés de la hiérarchie judiciaire.

On a admis aussi le principe général de l'appel et du pourvoi en cassation.

a) Dans l'Appel, la partie qui n'est pas satisfaite de la décision d'un juge, soit pour l'appréciation des faits, soit pour l'application de la loi, demande à un tribunal supérieur un nouvel examen des deux points, du point de fait et du point de droit.

b) Le Pourvoi en cassation n'a pour objet que le redressement du jugement au point de vue du droit ou de l'application de la loi aux faits tels qu'ils sont reconnus par les tribunaux.

Voici, en commençant par le bas de l'échelle hiérarchique des tribunaux, l'ordre dans lequel ils se trouvent: c'est à peu près le même que celui de France, d'Italie, de Belgique, &c.

Il va de soi que, moins les tribunaux sont élevés, plus ils sont nombreux et rapprochés des justiciables.

1° Justices de paix ou juges de simple police (*chi-an* ou *ikeisai saibansho*). Il y en a 180 dans tout l'Empire.

a) En matière civile: ils tentent la conciliation et jugent les affaires, réelles ou personnelles inférieures à 100 *yen*, avec appel dans tous les cas.

b) En matière pénale, ils jugent les contraventions (*ikeisai*) ou infractions de simple police, dont la peine est de 1 à 10 jours d'arrêts et 5 *sen* à 1 *yen* 95 *sen* d'amende, avec appel pour toute condamnation aux arrêts.

2° Tribunaux dits "de 1^{re} instance" (*si-shin* ou *keisai saibansho*), répondant à ceux qu'on nomme souvent en Europe "tribunaux d'arrondissement ou de district."

Il y en a actuellement 77 dans tout l'Empire, pour 44 départements (3 *fu* et 41 *ken*).

Ils statuent à un seul juge :

a) En matière civile, ils jugent :

a' Les appels des jugements des juges de paix ou de simple police ;

a'' Les affaires civiles ou commerciales, quand la valeur appréciable excède 100 *yen*, et les affaires concernant l'état civil des personnes.

Leurs décisions sont toujours susceptibles d'appel.

b) En matière pénale : ils jugent les délits (*keisai*), punissables de 11 jours à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 *yen* et au-delà.⁽¹⁾

Leur décision est toujours susceptible d'appel.

Les tribunaux de 1^{re} instance ou correctionnels sont chargés aussi de procéder à l'instruction préparatoire des crimes, avant qu'ils soient soumis au jugement des cours criminelles.

3^o Cours d'appel (*koso saibansho*).

Il y en a actuellement 7 dans tout l'Empire.

Elles jugent à trois juges, dans chaque chambre :

a) En matière civile et commerciale, l'appel des jugements de 1^{re} instance ;

b) En matière administrative, les réclamations ayant le caractère contentieux, entre les particuliers et les administrations centrales et départementales.

c) En matière pénale :

c' Elles jugent les appels des jugements des tribunaux correctionnels ;

c'' Elles confirment ou infirment les décisions ou ordonnances des juges d'instruction ;

c''' Elles fournissent le Président des cours criminelles du ressort et même les 3 juges de la cour criminelle dans la préfecture même où siège la cour d'appel.

4^o Cours criminelles (*dju-zai-saibansho*).

Il y en a une par *fu* et par *ken*.

Elles se composent de 3 juges de la cour d'appel, dans le *fu* ou le *ken* où siège une cour d'appel, et, dans les autres *ken*, d'un juge de la dite cour, président, assisté de deux juges du tribunal de 1^{re} instance.

Elles jugent les crimes (*dju-zai*), à l'exception de ceux dont la connaissance est réservée à la Haute Cour.

Le jury n'est pas encore admis au Japon ; mais la question est à l'étude et occupe sérieusement l'attention du Gouvernement.

5^o Haute Cour (*ko-to-ho-in*).

Elle est composée de 7 membres du Sénat et de la Cour de cassation, nommés chaque année, ce qui exclut tout danger de partialité.

Elle n'a d'attributions qu'en matière criminelle : elle juge les crimes contre Sa Majesté l'Empereur et contre la sûreté de l'Etat, quels qu'en soient les auteurs.

⁽¹⁾ Il y a pour chaque délit un *minimum* et un *maximum* d'amende ; mais il n'y a pas de *maximum* général d'amende, pas plus d'ailleurs en Europe, croyons-nous, qu'au Japon. En effet, certaines amendes sont proportionnelles à des valeurs variables dans chaque cas.

Elle juge aussi les autres crimes et les délits entraînant l'emprisonnement, imputés à certains dignitaires de l'Empire.

Sa décision n'est susceptible d'aucun recours.

6^o Cour de cassation (*daishin-in*).

Elle est nécessairement unique, son objet étant d'assurer l'exacte et uniforme interprétation de la loi dans tout l'Empire.

Elle a deux chambres, une pour les affaires civiles, une pour les affaires criminelles.

Chaque chambre juge à 5 membres.

Si la décision est attaquée pour inobservation des règles de la procédure, des preuves, des délais ou des formes, et que le pourvoi soit reconnu fondé, la Cour casse et renvoie l'affaire à une juridiction de même ordre et degré que celle dont la décision est attaquée, avec possibilité d'un nouveau pourvoi.

Si la procédure a été régulière, mais la loi mal appliquée, la Cour de cassation, tenant les faits pour vrais et bien jugés, casse la décision, seulement quant au point de droit, et fait elle-même l'application de la loi.

Ministère Public (*ken-satsu-kwan*).

On n'a pas encore admis au Japon la fonction du Ministère public en matière civile et il est probable qu'on ne l'y admettra que dans les cas où l'intérêt général est engagé. Ainsi, on a l'intention de le faire figurer dans les affaires relatives à l'état civil des personnes, et, en toute matière civile et commerciale, près de la Cour de cassation, où se donne la dernière interprétation de la loi.

Mais le Ministère public fonctionne déjà devant les juridictions pénales à tous les degrés.

Ses attributions sont les mêmes qu'en France et dans les autres pays d'Europe qui ont cette institution.

Il défend les intérêts de la société devant les tribunaux, ce qui n'exclut pas une certaine part à la protection des inculpés. Il y a en ce moment un grand nombre de pourvois en cassation formés par le Procureur général (*kendji tcho*) dans l'intérêt même des condamnés.

B. ETAT FUTUR PROPOSÉ.

Voici maintenant quelles seraient les modifications proposées à l'Organisation judiciaire et à la compétence, lorsque les affaires civiles, commerciales, administratives ou pénales concerneraient des étrangers.

On envisagera d'abord l'époque qui suivra la période transitoire, en réservant de parler de celle-ci en dernier lieu.

Du reste, ce qui concerne le nombre des juges étrangers à nommer et les lieux où ils seront institués serait applicable dès l'époque transitoire et le nombre en sera naturellement augmenté à mesure que la nécessité s'en fera sentir.

I. EPOQUE POSTÉRIEURE À LA PÉRIODE TRANSITOIRE.

1. JUGES DE PAIX ET DE SIMPLE POLICE.

On nommerait à Yokohama un juge de paix étranger et un autre à Kobé, à cause du grand nombre des petites affaires civiles et de simple police.

Il siégerait avec le juge japonais.

Sa voix serait prépondérante dans les affaires où l'étranger serait défendeur et, en sens inverse, la voix serait prépondérante pour le juge japonais, quand un japonais serait défendeur.

La compétence serait la même que celle qui est indiquée plus haut comme état actuel.

L'appel serait porté au juge de 1^{re} instance.

2. JUGES CIVILS ET CORRECTIONNELS DE 1^{re} INSTANCE.

Il y en aurait également un étranger à Yokohama et un autre à Kobé.

Il siégerait avec un juge japonais du tribunal.

La prépondérance, en cas de partage, appartiendrait également au juge japonais ou étranger, suivant la nationalité du défendeur.

La Présidence dans ce cas et dans le précédent serait toujours réservée au juge japonais.

L'appel suivrait les mêmes règles que plus haut: il n'y a pas lieu d'en modifier les règles générales.

Toutefois, dans toutes les matières autres que les matières pénales, les parties pourraient convenir, soit en contractant, soit au moment du procès, de le porter d'emblée, *de plano*, devant les juges d'appel; comme, en sens inverse, elles pourraient toujours renoncer à l'appel.

Le demandeur, japonais ou étranger, pourrait toujours aussi et sans le consentement du défendeur, le citer directement devant les juges d'appel, pour les affaires qui sont susceptibles d'appel. Il est hors de doute pour les légistes, que ce n'est pas enlever au défendeur une garantie que de le dispenser du degré inférieur.

3. COURS D'APPEL.

Quant à présent, on ne placerait de juges étrangers que dans les 4 cours d'appel les plus importantes, celles dans la circonscription desquelles les étrangers seront vraisemblablement plus nombreux (Tokio, Osaka, Nagasaki, Hakodate).

Le nombre de ces juges étrangers serait:

à Tokio,	3	titulaires,	1	suppléant,
à Osaka,	2	do	1	do
à Nagasaki,	2	do	1	do
à Hakodate,	2	do	1	do

Lorsque l'étranger serait défendeur, il y aurait 2 juges étrangers et 1 juge japonais.

Lorsque, en sens inverse, le japonais serait défendeur, il y aurait 2 juges japonais et 1 étranger.

La Présidence appartiendrait toujours à un juge japonais.

On pourrait d'ailleurs, en cas de besoin, employer les juges d'une Cour d'appel dans l'autre.

La compétence des tribunaux de première instance et d'appel serait générale en matière civile (réelle et personnelle, mobilière et immobilière), en matière commerciale, administrative, sauf les exceptions déterminées par les traités.

Pourraient être exceptées:

1^o Les affaires entre étrangers de même nationalité ayant un consul dans la ville où demeure le défendeur.

Dans ce cas même, les parties pourraient toujours, d'un commun accord, soumettre leur différend aux juges japonais.

En sens inverse, s'il n'y a pas de juge consulaire dans ladite ville, les parties pourraient déclarer qu'elles se soumettent à la juridiction de leur consul national le plus voisin.

2^o Les affaires concernant l'état et la capacité d'un étranger (statut personnel), quand elles ne concerneraient pas en même temps l'intérêt d'un sujet japonais.

4. COURS CRIMINELLES.

Elles jugeraient les crimes imputés aux étrangers, à l'exception des crimes capitaux que les traités auraient réservés à une compétence spéciale pour un terme déterminé.

Elles seraient composées de deux juges étrangers et d'un juge japonais, tous trois pris dans la cour d'appel.

Il est naturel d'admettre que lorsque le jury sera adjoint aux juges criminels, l'élément étranger figurera aussi dans ce jury, pour les causes où l'accusé sera étranger.

Les décisions des Cours criminelles seraient souveraines pour le jugement des faits et ne seraient susceptibles que du recours en cassation pour l'application de la loi.

5. COUR DE CASSATION.

Chaque chambre jugeant à 5 juges, il y aurait trois juges étrangers dans les affaires intéressant un étranger, soit en matière civile, soit en matière criminelle.

Le Gouvernement nommerait, au *daïshin-in*, 3 juges titulaires et 1 suppléant. Il y aurait, en outre, un substitut du Procureur général étranger, appelé à remplir les fonctions du Ministère public, tant près de la chambre civile que près de la chambre criminelle de cette Cour.

Le substitut, après avoir développé ses conclusions, se retirerait et n'assisterait pas à la délibération.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS JUDICIAIRES.

L'exécution des jugements se fait, au Japon, sous le contrôle du tribunal, par les greffiers, faisant à cet égard les fonctions des huissiers des autres pays.

Il va de soi que c'est au tribunal japonais qu'il appartiendrait de statuer sur les contestations incidentes à l'exécution.

La connaissance de l'exécution paraîtrait encore devoir être reconnue à ces tribunaux, quand la décision émanerait des consuls, dans les cas qui, d'après les traités, resteraient de leur compétence : la juridiction consulaire ne serait plus, à cette époque, qu'une juridiction *spéciale* ou *exceptionnelle* et c'est un principe général de droit que les juridictions spéciales "ne connaissent pas de l'exécution de leurs jugements". Ainsi, dans certains pays de l'Europe, les tribunaux de commerce, les tribunaux administratifs, les prud'hommes rendent assurément des jugements ayant force exécutoire; mais, s'il s'élève des difficultés sur les saisies, sur le paiement, c'est aux tribunaux ordinaires à statuer.

II. COMPETENCE DES TRIBUNAUX PENDANT LA PERIODE TRANSITOIRE.

Le principe serait le même pendant cette période que pour le temps qui la suivra, seulement les exceptions à la compétence des nouveaux tribunaux seraient plus nombreuses.

Ainsi ces tribunaux ne connaîtraient :

- 1° D'aucune poursuite criminelle proprement dite;
- 2° D'aucune poursuite pour délit commis dans les villes et ports ouverts aux étrangers;
- 3° D'aucune action relative à l'état des personnes;
- 4° D'aucunes actions relatives à la violation des traités autre que celles qui leur auraient spécialement été accordées.
- 5° D'aucune affaire personnelle et mobilière (d'obligation) entre étrangers.

II. LÉGISLATION APPLIQUÉE PRÉSENTEMENT ET CE QU'ELLE DEVIENDRA PROGRESSIVEMENT.

A. ETAT ACTUEL.

Depuis la Réforme politique et administrative de 1868, de grands changements ont eu lieu dans la législation pénale, administrative, civile et commerciale.

1° LÉGISLATION PÉNALE.

Aujourd'hui on a sous les yeux le Code pénal et le Code de procédure criminelle mis en vigueur depuis cette année.

Indépendamment du Code pénal, certaines lois spéciales, d'ordre surtout administratif, prononcent des amendes; les arrêtés de police locale peuvent même être sanctionnés par la peine des arrêts de simple police (1 à 10 jours), mais les cas sont plutôt réservés pour le principe qu'effectivement appliqués.

Les peines supérieures à 10 jours d'arrêts ne pourraient être édictées que par le Pouvoir central, dans la forme ordinaire des Lois.

2° LÉGISLATION ADMINISTRATIVE.

En tout pays, cette partie de la législation est sujette à un développement continu et subit quelques variations motivées par le changement des conditions de la société.

Nulle part, on n'a réussi ni même cherché à la codifier; ce serait l'immobiliser et entraver de salutaires réformes que l'expérience demande constamment.

Les nombreuses notifications du Gouvernement en matière administrative sont numérotées, collectionnées avec des tables qui permettent aux tribunaux et aux particuliers de s'y reconnaître facilement.

3° LÉGISLATION CIVILE ET COMMERCIALE.

Il y a eu depuis 1868 un assez grand nombre de Notifications ou Lois, sur les matières civiles; notamment, sur la publicité des aliénations d'immeubles et sur celle des constitutions d'hypothèque, sur le prêt à intérêt, sur l'état civil, etc. Mais, comme on ne pouvait ainsi tout régler à nouveau par portions détachées, et comme les anciens usages japonais présentaient beaucoup d'incertitudes et de variations locales, on a adopté depuis longtemps l'usage d'appliquer aux contestations civiles, en matière de propriété et d'obligations, les principes généraux du Code Napoléon. On les applique, non comme loi écrite, mais comme droit naturel. Le Code Napoléon dont la traduction est faite depuis 12 ans est, d'ailleurs, très-répandu au Japon et est devenu familier à nos juges.

On fait de même pour les matières commerciales, en tenant grand compte aussi du Code de commerce italien et du Code de commerce allemand dont on a fait faire des traductions japonaises.

B. EPOQUE ULTÉRIEURE.

Mais cette situation est évidemment transitoire. Le Japon tient à avoir une loi civile et une loi commerciale faite pour lui et par lui.

Depuis plus de deux ans, une commission composée de membres du Dai-jo kwan, du Sénat et du Ministère de la Justice, élabore un Projet de Code civil.

Déjà est terminée toute la matière dite des Biens, comprenant le droit de Propriété et ses démembrements (droits réels, mobiliers et immobiliers) et le droit des Contrats et Obligations.

Le texte et le Commentaire sont imprimés en français et traduits en anglais. La traduction anglaise n'est pas encore imprimée.

En même temps, le Code de commerce préparé par une autre Commission est poussé activement et est à peu près terminé.

Pour le droit commercial, on a pris pour base la législation de l'Allemagne qui est une des plus récentes.

Dès maintenant, après l'examen et l'approbation du Sénat, ces diverses parties de la législation civile et commerciale pourraient être promulguées et mises en vigueur.

Quant à ce qui reste du droit civil, à codifier: les contrats spéciaux (société, prêt, gage, hypothèque), on y suppléerait à l'égard des étrangers, comme on le fait depuis longtemps à l'égard des sujets japonais, par l'application des principes généraux du droit privé qui se trouvent dans le Code Napoléon.

FIN.

ANNEXE AUX PROPOSITIONS

DU

GOVERNEMENT JAPONAIS.

PROCOLE No. 11, SÉANCE DU 1^{ER} JUIN 1882.

ERRATA.

- Page 1, ligne 29, au lieu de "180," lisez "187".
- " 1, lignes 30 et 31, supprimez : "réelles ou personnelles" et "dans tous les cas."
- " 1, ligne 34, après : "arrêts", ajoutez : "(pour le moment, c'est aux bureaux de police de juger ces affaires, et, de plus, on ne pourra pas user du droit d'appel pendant une certaine période de temps)".
- " 1, " 37, au lieu de "77", lisez "79".
- " 2, " 7, paragraphe *d*), lisez :
" *d*) en matière pénale,
1° ils prononcent sur les appels des jugements de simple police.
(L'exercice de cette attribution restera sans application pendant quelque temps.)
2° ils jugent les délits (Keisai) punissables de 11 jours à 5 ans d'emprisonnement et d'une amende de 2 yens et au-delà⁽¹⁾".
- " 2, " 9, après : "appel", ajoutez :
"(L'exercice de cette prérogative sera ajourné pendant quelque temps)".
- " 2, " 18, supprimez : "départementales", et remplacez par : "celles d'un *Fou* ou d'un *Ken*. (Les réclamations contre les administrations communales sont portées devant les tribunaux de 1^{ère} instance.)"
- " 2, " 20, après : "correctionnels", ajoutez : "(L'exercice de cette attribution restera ajourné pendant quelque temps.)"
- " 2, supprimez les lignes 21 et 22.
- " 2, ligne 23, au lieu de "c)", lisez "c)".
- " 2, " 39, après : "l'État," supprimez : "quels qu'en soient les auteurs".
- " 3, supprimez les lignes 1 et 2, et remplacez par : "Elle juge aussi les crimes et les délits entraînant l'emprisonnement imputés aux membres de la Famille impériale et les crimes imputés aux *Tchokounin-kwan*. Leurs co-auteurs ou complices sont jugés par la même Cour, quelle que soit leur qualité."
- " 3, supprimez la ligne 9 et remplacez par : "La chambre juge à 5 membres, en matière criminelle, et à 3 membres, en matière civile".
- " 3, ligne 15, supprimez : "tenant les faits pour vrais et bien jugés".
- " 5, " 6, supprimez : "administrative".
- " 5, " 10, après : "défendeur", ajoutez : "(excepté les affaires intéressant les japonais)".
- " 5, supprimez les lignes 39 et 40.
- " 6, ligne 18, après : "personnes", ajoutez : "(excepté les affaires intéressant les japonais)".
- " 6, " 33, après : "(1 à 10 jours)", supprimez : "mais les cas sont plutôt réservés pour le principe qu'effectivement appliqués"